

DOCUMENT XI
CONTRIBUTIONS EN RETARD, ARRIEREES OU RETENUES ET FONDS BLOQUES

9

insuffisant, il serait mis fin au projet et le reliquat des fonds correspondants serait retourné à l'enveloppe principale.

RESTITUTION DES RETENUES
DE PRINCIPE ACTUELLES:

La catégorie (iv) du programme spécial vise principalement à éviter de nouvelles retenues et cela au moyen d'un mécanisme qui permettrait de satisfaire, dans une certaine mesure, toutes les parties. Celles qui sont en faveur du projet pourraient le réaliser mais à une échelle réduite, tandis que celles qui s'y objectent ne seraient pas tenues de le financer.

Ce mécanisme pourrait servir subsidiairement comme solution au problème des retenues actuelles. A l'instar du cas précédent, un projet qui aurait provoqué la retenue des contributions serait transféré, avec son financement, du programme ordinaire au programme spécial. La démarche serait essentiellement la même, avec toutefois les variations suivantes:

- a) Les Etats membres qui ont retenu leurs contributions seraient tenues de les verser dans les meilleurs délais possibles, et sur une période ne dépassant pas 5 ans;
- b) Les Etats membres qui ont retenu leurs contributions auraient le choix de financer des programmes actuellement mis en attente ou des activités et des projets nouveaux dans le cadre du programme spécial. Dans ce dernier cas, les activités et les projets en cause devraient être assujettis à l'acceptation du conseil d'administration;
- c) les contributions retenues par le passé doivent être payées intégralement même si le programme controversé a été terminé à une date antérieure.